

La question de la semaine

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE FRANÇAIS PAR UN RESIDENT FISCAL PORTUGAIS

Situation de fait :

Vos clients, résidents fiscaux portugais depuis le 1^{er} septembre 2017, sont soumis, au Portugal, au régime dit des « non-résidents habituels ». Ayant signé le compromis de vente de leur ancienne résidence principale en France, ils souhaitent réinvestir le produit de la cession, à hauteur de 280 000 € chacun, sur des contrats d'assurance-vie français. Vous souhaitez savoir si vos clients peuvent ouvrir un contrat d'assurance-vie de droit français, et le cas échéant :

- S'ils seront soumis à la fiscalité française ou à la fiscalité portugaise lors d'un rachat ;
- Quelle serait la fiscalité applicable en cas de décès, étant précisé que les bénéficiaires, qui seront leurs enfants, sont fiscalement domiciliés en France.

Éléments juridiques :

Des personnes non fiscalement domiciliées en France peuvent parfaitement souscrire un contrat d'assurance-vie de droit français.

A. La fiscalité du contrat d'assurance-vie lors d'un rachat

NB 1 : Vous nous indiquez que vos clients sont résidents fiscaux portugais. Toutefois, dans le cas où vos clients pourraient également être considérés comme résidents fiscaux français au sens du droit interne français, il y aurait conflit de résidences. A cet égard, il conviendrait de se référer à l'article 4 de la convention franco-portugaise du 14 janvier 1971. Cet article définit des critères de rattachement hiérarchisés, permettant de déterminer une unique résidence fiscale ; à cet égard, est considéré comme Etat de la résidence fiscale :

- L'Etat dans lequel la personne dispose d'un **foyer d'habitation permanent**, ou y a le **centre des intérêts vitaux** si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats ;
- A défaut, l'Etat dans lequel la personne **séjourne de façon habituelle** ;
- A défaut, l'Etat dont la personne possède la **nationalité** ;
- A défaut, si la personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, l'**Etat choisi d'un commun accord par les autorités contractantes**.

NB 2 : Pour information, les résidents fiscaux portugais relevant du régime des résidents non-habituels au Portugal sont exonérés d'impôt, pendant 10 ans, sur les revenus de source étrangère perçus au Portugal.

Cela étant, il se pourrait que la France dénie le droit à vos clients d'invoquer la convention fiscale franco-portugaise, au titre de laquelle ils prétendraient être résidents fiscaux portugais, en ce qu'ils ne seront pas assujettis, au Portugal, à un impôt sur le revenu sur une base mondiale (CE, 27 juillet 2012, Regazzacci). Les

revenus de source étrangère étant exonérés d'impôt sur le revenu pendant 10 ans, ils ne seront en effet assujettis au Portugal à un impôt sur le revenu qu'à raison des revenus de source portugaise qu'ils percevront.

Nous supposons que vos clients ne peuvent pas être considérés comme résidents fiscaux français au sens des critères de droit interne français de l'article 4 B du CGI, ou, s'ils peuvent l'être, que le droit à l'invocation de la convention n'est pas dénié par la France.

Il convient de se référer à l'article 12 de la convention franco-portugaise en matière d'impôt sur le revenu du 14 janvier 1971 qui précise que par principe, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat de résidence. En l'occurrence, les intérêts générés par le contrat d'assurance-vie de droit français proviennent de France mais seront imposés au Portugal, Etat de résidence de vos clients.

Toutefois, la France peut appliquer une retenue à la source de 12 % maximum du montant brut des intérêts. Il est à noter que pour les contrats de plus de 8 ans :

- D'une part, si le montant total des encours en assurance-vie dont dispose le contribuable est inférieur à 150 000 €, les intérêts imposables lors d'un rachat seront soumis, au titre de l'impôt sur le revenu à un prélèvement de 7,5 %. Les contribuables doivent alors, dans cette hypothèse spécifique, revendiquer l'application de ce taux, plus favorable que la retenue à la source de 12 %.
- D'autre part, les abattements de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple ne sont pas applicables aux contribuables non fiscalement domiciliés en France.

En vertu de l'article 24 de la convention franco-portugaise permettant l'élimination des doubles impositions, votre client pourrait déduire de l'impôt portugais dont il serait redevable à raison de ses revenus, l'impôt français payé sur ces derniers. Cependant, la somme déduite ne peut excéder le plus faible de ces deux montants :

- La fraction de l'impôt français correspondant à la fraction du revenu imposé au Portugal ;
- La fraction de l'impôt portugais sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposés en France.

B. La fiscalité du contrat d'assurance-vie en cas de décès

1) *Au regard du droit interne français*

Pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 :

- S'agissant des primes versées avant les 70 ans de l'assuré, l'article 990-I du Code général des impôts dispose qu'est dû, après application d'un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, un prélèvement sui generis de 20 % jusqu'à 700.000 €, puis de 31.25% au-delà sur les sommes versées au bénéficiaire.
- S'agissant des primes versées après les 70 ans de l'assuré, l'article 757-B du Code général des impôts dispose que la fraction des primes qui excède 30.500 € est soumise aux droits de succession, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

2) *Au regard du droit international*

Il est à noter qu'aucune convention fiscale internationale n'a été conclue entre la France et le Portugal en matière de successions. Il en résulte que :

D'une part, en droit interne français, les droits de succession sur les capitaux décès sont dus, sur le fondement de l'article 757 B du CGI (et dans les mêmes conditions énoncées ci-avant pour les seules primes versées après les 70 ans de l'assuré), quand bien même le contrat d'assurance-vie aurait été souscrit par un non-résident, dès lors que les bénéficiaires sont fiscalement domiciliés en France (article 750 ter du CGI).

Cet article énonce en effet que l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au jour de la mutation et l'a eu également pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci est redevable des droits de mutation (sur la base de ce qu'il reçoit) sur l'ensemble des biens français et étrangers figurant dans les successions ouvertes à l'étranger et dans les donations, constatées ou non par acte passé en France ou à l'étranger. L'héritier, le donataire ou le légataire qui n'a pas son domicile fiscal en France ou qui ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix dernières années, est quant à lui redevable des droits de succession à raison des seuls biens meubles et immeubles situés en France.

En l'occurrence, le contrat d'assurance-vie étant de droit français, les droits de mutation seront dus par les bénéficiaires qui sont résidents fiscaux français, y compris si ceux-ci ne l'ont pas été pendant au moins six années au cours des dix dernières années.

Il est à noter qu'en l'absence de convention fiscale internationale, le risque de double imposition avec le Portugal est bien réel, si le contrat d'assurance-vie est appréhendé au Portugal comme un actif taxable de la succession.

L'article 784 A du CGI permet néanmoins d'imputer le montant des droits de mutation acquitté hors de France sur l'impôt exigible en France. Vos clients pourraient ainsi, le cas échéant, imputer l'impôt acquitté au Portugal sur l'impôt exigible en France, étant précisé que l'imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.

D'autre part, les capitaux versés en exécution de contrats souscrits par un non-résident sont taxables, sur le fondement de l'article 990 I (et dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré) si :

- Le bénéficiaire du contrat est résident fiscal français au sens de l'article 4 B du CGI ou l'a été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;
- L'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En l'occurrence, l'assuré est résident fiscal portugais au moment du décès, mais les bénéficiaires sont résidents fiscaux français, de sorte qu'ils ne seront pas exonérés de ce prélèvement, pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré. Le prélèvement de l'article 990 I du CGI étant sui generis donc non couvert par une éventuelle convention fiscale (qui, en tout état de cause, n'existe pas), le risque de double imposition avec le Portugal n'est pas non plus évité. S'agissant d'un prélèvement sui generis, le mécanisme de droit interne français prévu par l'article 784 A du CGI évoqué ci-avant ne peut s'appliquer, puisqu'il ne vise que les droits de succession.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com